



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Références : DREAL/2025D/6218
Code AIOT : 0100057383

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TDP FRANCE

Zone artisanale
40410 Liposthey

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2025 dans l'établissement TDP France implanté Zone artisanale sur la commune de Liposthey. L'inspection a été annoncée le 23 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

TDP FRANCE
Zone artisanale - 40410 Liposthey
Code AIOT : 0100057383
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société TDP France a déclaré, depuis 2014, au RCS des activités d'achat, vente, négoce de tout type de matériel industriel, agricole, de travaux de construction et de génie civil, de tous véhicules neufs et d'occasions et autres ainsi que d'achat, vente de pièces de rechange, location de véhicules.

Elle exploite une activité d'entreposage et de démontage de poids-lourds illégale dans la zone artisanale de Liposthey.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative a été signé le 8 janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de la mise en demeure du 8 janvier 2025 – Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, Article 1	Sans objet
2	Suites de la mise en demeure du 8 janvier 2025 – Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le terrain a été réhabilité pour un usage industriel, artisanal ou commercial, même si les attestations réglementaires ATTES n'ont pas été réalisées et transmises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 8 janvier 2025 – Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
La société TDP FRANCE et son gérant Monsieur BOUHAFRA Saïd sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, exercée Zone Artisanale - 40140 Liposthey.
L'exploitant est tenu de régulariser sa situation :
- soit en déposant une demande d'enregistrement nécessaire au titre de l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 2712-1), sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- soit en cessant ses activités et en remettant le site en état.
Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement et au I et III de l'article R. 512-46-27,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé auprès des services de la préfecture (ou télédéclaré sur la plateforme https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282) dans un délai de trois mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.),
- l'exploitant dispose de douze mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.
Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats :
L'inspection a constaté que le site a été mis en sécurité : portail cadenassé, clôture (le propriétaire exerce une activité juste à côté et peut surveiller le site), déchets évacués (cf. point de contrôle suivant), absence d'impact sur l'environnement.
Le propriétaire a transmis, par courriel du 4 juin 2025, un diagnostic de pollution des sols réalisé par le bureau d'études Aquitaine Environnement. Il a été réalisé 4 sondages et prélèvements de sols et un prélèvement d'eaux souterraines. Les 4 sondages ont été forés sous les taches noires observées afin de vérifier si la pollution repérée en surface s'est diffusée dans un premier temps dans le sol, puis dans un second dans la nappe superficielle. Le matériel noir apparenté à des taches d'huile n'a donc pas été prélevé et analysé. Le sondage S1 et le piézomètre ont été positionnés sous une tache noire en bordure de la dalle du bâtiment de manière à vérifier si les écoulements de pollution qui ont coloré la surface se retrouvent également dans le sol sous-jacent et la nappe.
Les résultats obtenus sont bien en dessous des valeurs seuils ISDI (la plupart sont < LQ). En ce qui concerne les hydrocarbures totaux, la valeur maximale mesurée est de 380 mg/kg MS (confirmée par une contre-analyse).

Pour les eaux souterraines, tout comme pour les analyses de sol, les observations de taches noires, le caractère très perméable du sol naturel en place et la faible profondeur de la nappe superficielle, laissaient supposer une forte probabilité de contamination de la nappe par des déversements accidentels. Or, les résultats d'analyses sur l'échantillon d'eau prélevé ne montrent qu'une légère anomalie en arsenic (23 µg/l), bien que l'analyse de sol en ce point ne fait état que d'une concentration de 1 mg/kg MS (valeur de la LQ et < seuil ISDI de 10 mg/kg MS).

Il a été demandé à l'exploitant d'excaver et d'évacuer environ 1 m³ de terre sablonneuse au niveau de chaque tache noire résiduelle. Ce travail était en cours lors de l'inspection. Par courriel du 30 juillet 2025, l'exploitant a transmis le bon de pesée de la benne et le BSD associé aux terres polluées (traitement par BSO à Saint-Jean-d'Illac).

Même si aucune attestation SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX n'a été transmise, ce qui est réglementairement exigé, un usage futur industriel, artisanal ou commercial (zone UXd du PLUi destinée à l'accueil d'activités économiques diversifiées, industrielles, artisanales, commerciales, ou de services) paraît néanmoins compatible avec l'état du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de la mise en demeure du 8 janvier 2025 - Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, Article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

La société TDP FRANCE et son gérant M. BOUHAFRA Saïd procèdent :

1. à l'évacuation, sous un délai d'un mois, de l'ensemble des déchets présents sur son site, et notamment des VHUs tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement, vers des installations dûment autorisées à les recevoir agréées et transmet, dans le délai maximum de deux mois, les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc.) à l'inspection des installations classées,
2. à l'interdiction **sans délai** de tout nouvel apport de déchets sur le site.

Constats :

Le propriétaire de la parcelle, en lien avec la société locale PERROU et Fils, a organisé l'évacuation de tous les déchets qui étaient présents sur le site. Les justificatifs (certificats de destruction, BSD, bons de pesée) ont été transmis par courriels des 28 janvier 2025, 5 février 2025 et 30 juillet 2025 pour les terres polluées excavées.

Aucun nouveau déchet n'a été réceptionné sur le site depuis la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite